

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. OnanItem\[Mendelssohn, p. 114\]](#)

[Mendelssohn, p. 114]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb013_f0123

SourceBoite_013 | Bibliographies diverses. Pauvreté. Hermaphrodites. Anormalité. Criminalité. Onan

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 18/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

mulée par Khalil; le fait de l'enfreindre constitue, selon le *Miyar*, un délit certain. D'après Al Qortobi qui rapporte ce qu'a dit Ibn Daouizmandad les « sujets tributaires n'ont pas le droit d'élever de constructions nouvelles ni d'augmenter la largeur ou l'élévation des constructions anciennes. Cet auteur ajoute: Ils ne peuvent accroître le nombre de leurs édifices religieux, parce qu'il y a là une mise en lumière des choses de l'infidélité.

D'après Ech Chabibi, il faut en ce qui concerne les sujets tributaires résidant en terre d'Islam, s'en tenir à ce qui a été établi au moment de l'entrée des Musulmans dans le pays qu'ils occupent; aucune modification ultérieure des stipulations passées avec eux à ce moment n'est admise touchant spécialement la question de l'édification de monuments destinés au culte; la cause de cette disposition est le souci de la majesté de l'Islam qui ne peut souffrir qu'une autre religion se manifeste en même temps que lui.

Un ouvrier travaillant dans une synagogue reconnut que celle-ci était de construction récente. Cette constatation amena une consultation des gens du conseil qui fournirent la réponse suivante: D'après les lois de l'Islam, les sujets tributaires, Juifs et Chrétiens, n'ont pas le droit de construire des églises et des synagogues dans les villes de l'Islam⁽¹⁾ ou milieu des Musulmans.

Les Juifs tributaires, dit cette fétoua, sont punis quand ils quittent ce qui les fait reconnaître, soit pour ressembler à des Musulmans (et dans ce cas la chose n'est pas douteuse) soit pour ressembler à des chrétiens, car en délaissant leurs vêtements et leurs insignes, ils cachent leur condition de Juifs afin de sortir de l'état d'humiliation et de mépris dans lequel ils doivent vivre. Peut-être cette contrainte les portera-t-elle à se faire Musulmans.

Dans un livre de Mohammed ben Abd El Karim Al Maghili la raison donnée de cet état d'humiliation dans lequel les Juifs doivent être maintenus et qu'il faut les mettre *sous le talon de tout Musulman libre ou esclave homme ou femme*. « De la sorte, ces Juifs resteront des gens de peu, même s'ils possèdent des quintaux d'or et d'argent à foison ».

Dans le *Miyar*, il est dit que les Juifs qui quittent leur costume doivent porter sur la tête une marque distinctive consistant en une

(1) *Al Mi'yar al moughrib wal djami al mourib 'an fatâwi ulama Ifriqiya wal Andalous wal Maghrib*.

Un résumé de cet ouvrage, qui ne contient pas moins de douze volumes, a été fait par M. Emile Amar qui l'a publié dans les *Archives Marocaines*, Vol. 12 et 13.

(2) Fétoua due au Cheikh Et Taoudi ben Souada El Morri.

voir aussi sur le statut des Dhimmis
("gens du livre", les chrétiens et les juifs
vivants en Islam):

Rahmat Allah (Malik)

- The Treatment of the Dhimmis in Umayyad
and Abbassid periods (1963)

8° 02g 1705

BnF
MSS

